
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 273. — Quarante-Heures, 273.

Partie officielle : Jour de Prière, 274. — Apostolat de la Prière, 275.

Partie non officielle : Bonne année, 276. — CAUSERIE DE LA SEMAINE : Une paroisse franco-américaine, 276.—QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau code de Droit canonique et Théologie morale, 279.

Bulletin social : FAITS ET ŒUVRES : La Ligue des Ménagères, 285. — Au Patronage de Lévis, 288.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 6 janvier. — EPIPHANIE DE N. S. J. C. *1 ct.*

Lundi, 7. — 2e jour de l'octave. *Semid. privil.*

Mardi, 8. — 3e " " " " "

Mercredi, 9. — 4e " " " " "

Jeudi, 10. — 5e " " " " "

Vendredi, 11. — 6e " " " " "

Samedi, 12. — Dim. dans l'oct. semid.

Dimanche, 13. — (Dim. vacant). Octave de l'Epiphanie. *dbl. maj.*

QUARANTE-HEURES

6 janvier, Asile du Bon Pasteur. — **8,** La Miséricorde (Québec). — **10,** St-Joachim. — **12,** Patronage de Québec. — **13,** Charny.

PARTIE OFFICIELLE

JOUR DE PRIÈRE

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général de désigner le premier dimanche de l'année, 6 janvier prochain, comme un jour spécial de prières pour demander à Dieu de faire triompher la cause pour laquelle l'Empire et ses alliés combattent, de protéger ceux qui offrent leur vie pour cette cause, et pour obtenir une paix prompte et favorable.

En conséquence, et pour Nous conformer à la proclamation de Son Excellence, Nous demandons que tous les fidèles du diocèse s'unissent, dimanche prochain, dans une fervente prière, pour attirer la protection divine sur les armées de l'Empire et de ses alliés, et pour implorer la miséricorde de Dieu en faveur de la paix si désirée.

A ces intentions, on voudra bien, à l'office principal, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où le peuple est admis, et aussi dans toutes les chapelles des communautés religieuses, chanter le psaume *Miserere*, suivi de l'antienne avec verset et oraison de la paix.

Il est inutile d'insister sur l'importance d'un semblable appel à Dieu, qui tient en ses mains la paix et la guerre, la victoire et la défaite. Heureux les peuples qui reconnaissent cette vérité fondamentale, et qui savent à la valeur des armes ajouter la puissance irrésistible de la prière !

Élevons donc vers le ciel nos mains suppliantes, dans le magnifique et universel élan d'une humble mais pieuse et confiante prière. Faisons aussi monter vers Dieu l'hommage réparateur de nos mortifications et de nos sacrifices. Par ces armes surnaturelles montons à l'assaut de la miséricorde de Dieu, donnons à sa justice la satisfaction qu'elle réclame pour se pencher sur les peuples en guerre et leur donner le baiser de la réconciliation et de la paix : *justitia et pax osculatæ sunt.*

Par ordre de SON ÉMINENCE.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE

Intention générale de janvier approuvée et bénie

par Notre Saint Père le Pape

LE SALUT DES MOURANTS

Le moment de la mort, c'est le moment solennel dont dépend la destinée éternelle de chacun.

Si les véritables amis du Cœur de Jésus vivent de la foi, n'ont pas ici-bas de demeure permanente, se préparent sans cesse, en se détachant des biens passagers, à entrer dans la patrie véritable par la porte de la mort, combien d'autres, hélas ! vivent comme s'ils ne devaient jamais mourir, tâchent de jouir et de mettre leur fin dernière dans l'argent et dans les vils plaisirs d'un corps destiné à la pourriture du tombeau ! Et cependant, combien le Cœur de Jésus n'aime-t-il pas encore ces malheureux aveugles ! Il est disposé à les sauver pourvu que la grâce triomphe de leur obstination.

Si nous aimons le Cœur de Jésus, nous ressentirons en nous ce qu'il sentit à l'heure de son agonie, quand Jésus contempla toutes les âmes qui se détachaient de son corps mystique par une mort de réprouvé. Ce Cœur fut alors broyé par une douleur semblable à celle qu'on ressent lorsqu'un membre est arraché du corps d'un vivant.

Demandons au divin Cœur qu'un grand nombre aient part à la promesse faite à Marguerite-Marie.

“ Je serai leur refuge assuré pendant la vie et surtout à la mort.”

OFFRANDE QUOTIDIENNE PENDANT CE MOIS

Divin Cœur de Jésus, je vous offre, par le Cœur immaculé de Marie, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre en particulier pour le salut des mourants.

Résolution apostolique. — Au cours de la journée, je m'unirai quelquefois à la grande Victime s'offrant dans le sacrifice de la messe, sur un point de la terre, pour le salut des agonisants.

PARTIE NON OFFICIELLE

BONNE ANNÉE

A tous ses dévoués et distingués collaborateurs, qui contribuent si largement et si généreusement à lui donner l'intérêt que lui reconnaissent ses lecteurs ; à ses lecteurs eux-mêmes, et surtout à ses abonnés fidèles, la *Semaine religieuse de Québec* offre ses vœux les meilleurs et aussi ses sincères remerciements ; ses remerciements pour le concours apporté dans l'année qui finit, ses vœux pour l'année qui va commencer. Dans ces vœux elle inclut discrètement celui de voir augmenter le nombre de ses abonnés, sans oublier celui, que fait toute bonne revue, de voir ses abonnés payer leur abonnement.

CAUSERIE DE LA SEMAINE

UNE PAROISSE FRANCO-AMÉRICAINNE

Monsieur l'abbé J.-A. D'Amours, le distingué rédacteur en chef de *l'Action Catholique*, vient d'offrir au public canadien-français, sous la forme d'une élégante brochure publiée à *l'Action Sociale Ltée*, la monographie fort intéressante d'une paroisse de langue française aux États-Unis, Saint-Mathieu de Central Falls (Rhode-Island), où il fut autrefois vicaire.

Il faut être reconnaissant à l'auteur d'avoir pris sur ses veilles pour raconter à ses compatriotes l'histoire modeste, mais bien touchante et réconfortante, de cette paroisse franco-américaine qui ne compte que dix ans et qui égale déjà nombre de plus anciennes par son esprit de foi, sa piété, sa générosité et son attachement à la langue et aux traditions des ancêtres canadiens-français.

Saint-Mathieu de Central Falls doit son existence à la sollicitude paternelle de S. G. Mgr Harkins, évêque de Providence, et au zèle intelligent de M. l'abbé J.-A. Laliberté, un enfant de la province de Québec, son premier curé, sous la houlette duquel la jeune paroisse vit et progresse toujours. Elle fut fondée le 16 octobre 1906 avec 300 familles canadiennes-françaises, une dote

de mille piastres, ni plus ni moins, et un capital d'esprit surnaturel inépuisable. Dix ans après, Saint-Mathieu était devenue une paroisse de 500 familles, jouissant d'une vie spirituelle intense, avec une puissante armature de sociétés religieuses et nationales solidement organisées, une vaste et belle école paroissiale où 500 enfants reçoivent un excellent enseignement bilingue sous la direction des Sœurs de Sainte-Anne de Lachine, laquelle école sert aussi, temporairement, d'église paroissiale, cent mille piastres de propriétés et un budget annuel de vingt mille piastres.

M. l'abbé D'Amours nous raconte, dans son intéressante et édifiante brochure, où les considérations les plus élevées viennent se mêler très utilement à la narration de cette petite merveille d'organisation paroissiale canadienne-française, comment s'est opérée et comment s'est remarquablement développée cette belle fondation. A lire ces pages, écrites en une langue où la simplicité et la force dominant tour à tour dans le récit des faits et dans l'exposé des principes, et remplis d'aperçus lumineux sur des questions religieuses et nationales de première importance, on se prend d'admiration pour la force créatrice de la foi catholique, pour le dévouement de ce prêtre fondateur et de ses collaborateurs, ecclésiastiques et laïques, et pour la fidélité de tous ces généreux compatriotes des États-Unis, inébranlablement attachés aux enseignements de l'Église et aux traditions de la mère-patrie. Il nous fait plaisir de citer ici le juste hommage que rend M. l'abbé D'Amours au curé fondateur de Saint-Mathieu et à ses paroissiens : " Prédicateur à la parole soignée et nourrie de doctrine, prêtre assidu à son ministère, directeur de congrégations actif et pieux, collaborateur habile et dévoué de l'administration temporelle, M. Laliberté fut aimé et respecté des paroissiens de Woonsocket, où il était très populaire, sans cesser d'être réservé en toutes ses démarches comme en toutes ses paroles. Tel il fut vicaire à Woonsocket, tel nous le retrouvons curé à Central Falls. Après, mais avec leur évêque et leur curé, les trois cents familles qui furent détachées de la paroisse Notre-Dame de Central Falls pour former la paroisse Saint-Mathieu peuvent aussi et doivent même être considérés, à bon droit, comme les fondateurs de la paroisse. C'est leur esprit d'union confiant en la sagesse de leur curé, c'est

leur générosité constante inspirée par leur foi et par l'amour de leur paroisse qui ont véritablement fondé celle-ci, en lui fournissant ce qui se rapproche le plus de ce qu'on appelait autrefois une fondation, l'argent nécessaire pour l'établir et pour l'entretenir. Or, si nous repassons un peu la liste de ces familles telles qu'elles existaient la première ou la deuxième année de la paroisse, on trouve qu'il n'y en avait pas une qu'on pût considérer comme riche, pas une qui ne vécût de son travail quotidien, et presque toutes de leur travail manuel. Braves familles que la religion et le travail avaient conservées courageuses et dont la générosité n'avait besoin que d'être dirigée et organisée pour donner sans cesse, ce qui est encore le meilleur moyen de donner abondamment." On n'a, en effet, qu'à parcourir la liste des souscripteurs à l'œuvre paroissiale de Saint-Mathieu de Central Falls, que M. l'abbé D'Amours publie en appendice dans sa brochure, pour se convaincre que la charité de ces humbles et généreux Canadiens français mérite bien les éloges qu'en fait l'historien de la jeune paroisse.

Il suffit, de même, de lire les notes biographiques que l'auteur consacre aux syndics de Saint-Mathieu, les Laliberté, les Saint-Onge, les Trahan, les Paquette, les Parizeau, les Bérard, les Blais et les Rivard, ces vaillants chefs de famille qui comptent chacun douze, treize, voire quatorze enfants, pour comprendre encore mieux la générosité de leurs sacrifices en faveur de leur église et pour reconnaître tout de suite en eux de vrais Canadiens français sans peur et sans reproche.

Telle est cette paroisse de Saint-Mathieu de Central Falls, toute jeune encore, mais déjà riche des biens du ciel et de la terre et qui a donné déjà quatre prêtres à l'église.

M. l'abbé D'Amours a eu l'heureuse idée de faire précéder cette monographie édifiante et instructive de la publication de la lettre de S. S. Benoît XV à Mgr Landrieux, évêque de Dijon, sur la nécessité de restaurer la vie paroissiale "pour ramener une restauration des beaux jours du christianisme et paralyser les forces ennemies". L'exemple de Saint-Mathieu est une nouvelle confirmation des salutaires enseignements du Souverain Pontife. Partout où la vie paroissiale est solidement organisée, le catholicisme est florissant.

On peut ajouter aussi, avec M. l'abbé D'Amours, que la patrie d'adoption tout comme la mère-patrie, ne peut que gagner, en force et en progrès, à laisser se développer librement l'esprit familial dans son sein et à respecter les " traditions aussi bien-faisantes qu'honorables " qui forment une part, et non la moindre, de notre vie sociale et nationale. Partout où la langue maternelle de nos compatriotes est respectée et fidèlement conservée, la foi et l'ordre public en bénéficient largement.

Nous pouvons être assurés que la paroisse Saint-Mathieu de Central Falls, avec les origines qu'elle a eues et les progrès qu'elle a déjà accomplis, continuera, sans faiblir, à maintenir en honneur le nom catholique et à tenir bien haut le prestige canadien-français, au diocèse de Providence. A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VI

DU BAPTEME (suite)

CÉRÉMONIES. — a) *Baptême solennel*. — En dehors du péril de mort, le baptême doit être administré solennellement, c'est-à-dire avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel, à moins qu'il ne s'agisse de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti. (Canon 755, parag. 1).

Par conséquent les cérémonies, qui accompagnent l'administration solennelle du baptême, tant pour les enfants que pour les adultes, telles qu'elles sont prescrites par le Rituel, sont dans leur ensemble rigoureusement obligatoires.

Rien ne le démontre mieux que les paroles suivantes de Benoît XIV, dans la Constitution "*Omnem sollicitudinem*" du 13 septembre 1744 : " Nous défendons expressément d'omettre les sacramentaux dans l'administration du baptême, tant des enfants que des adultes, de quelque sexe ou condition qu'ils soient ; mais que tout soit ouvertement employé, et notamment : la salive, le sel et l'insufflation, dont l'emploi vient à l'Église de la tradition apostolique, et qu'Elle a saintement et inviolablement gardé, en raison des mystères de la divine bonté envers nous qui sont renfermés dans ces cérémonies sacrées. Nonobstant le décret de la S. Inquisition Romaine rendu en 1656 pour la Chine, en raison de circonstances spéciales."

Non moins énergiques sont les expressions dont se servait le même Pape dans sa bulle "*Inter omnigenas*", du 4 février 1744 : "Qu'ils prennent garde que les raisons de craindre ordinairement alléguées pour l'omission des cérémonies prescrites par le Rituel romain, dans l'administration du baptême, ne soient légères et sans fondement. Car des rites d'une si grande importance, d'une si haute antiquité, et si nécessaires pour conserver au sacrement le respect qui lui est dû, ne peuvent être négligés sans *péché grave*."

On ne saurait douter, après cela, qu'il existe une obligation grave de suivre, non seulement l'ensemble du Rituel dans l'administration du baptême, toutes les fois que de graves motifs ne s'y opposent pas, mais encore qu'il y a également faute grave à omettre, sans raisons très sérieuses, une quelconque des principales cérémonies, comme : l'onction du Saint-Chrême, celle de l'huile des catéchumènes, l'insufflation, l'imposition de la salive sur les oreilles et les narines, celle du sel dans la bouche, etc.

Cette dernière observation amène tout naturellement la question de savoir si, dans l'administration solennelle du baptême aux adultes, on ne pourrait pas, pour gagner du temps, ou en raison de la fatigue, suivre le cérémonial du baptême des enfants au lieu de celui des adultes beaucoup plus long.

Consultée à ce sujet, la Propagande a répondu le 16 janvier 1797 : "Les prescriptions du Rituel romain doivent être absolument suivies, en dehors du cas de nécessité." — Le Saint-Office a répondu de même le 12 février 1851, au Vicaire apostolique de la Corée, qu'il fallait s'en tenir au Rituel. D'où il résulte qu'à moins d'un *indult spécial*, on était tenu de suivre le Rituel, c'est-à-dire d'accomplir pour les enfants les cérémonies du baptême des enfants, et pour les adultes, les cérémonies du baptême des adultes.

Tous les Évêques du Canada avaient obtenu de la Congrégation des sacrements, le 9 mars 1912, la faculté pour dix ans de suivre dans l'administration solennelle du baptême aux adultes le cérémonial du baptême des enfants, chaque fois que l'emploi du cérémonial pour le baptême des adultes pourrait être cause d'un préjudice notable.

Enfin le nouveau Code (canon 755, parag. 2) donne aux Ordinaires la faculté de permettre que les adultes soient baptisés avec les cérémonies du baptême des enfants, quand il y a une raison grave. Par conséquent, à l'avenir, il faudra dans chaque cas recourir à l'Évêque, qui jugera de ce que l'on devra faire.

Comme c'est le baptême qui, en nous faisant enfant de l'Église, nous attache à un rite déterminé, il s'en suit que le fidèle appartient au rite suivant lequel il a été baptisé, à moins que le baptême n'ait été administré par le ministre d'un autre rite ou bien frauduleusement, ou bien dans le cas de nécessité et en l'ab-

sence d'un prêtre du rite suivant lequel le baptême devait être donné, ou bien en vertu d'une dispense apostolique autorisant une personne à recevoir le baptême suivant tel rite sans qu'elle appartienne à ce rite (canon 98). Aussi le Code (canon 756) détermine que l'enfant doit être baptisé suivant le rite auquel appartiennent les parents.

Cependant si l'un des parents est du rite latin et l'autre du rite oriental, l'enfant doit être baptisé suivant le rite du père, à moins qu'il n'ait été statué autrement pour des circonstances particulières. Ainsi les évêques ruthènes de Lemberg, Presmyl et Stanislav, d'une part, et les évêques latins de Lemberg, Presmyl et Tarnov, d'autre part, ont conclu en 1863 un accord, qui a été approuvé par la Propagande en octobre 1863. D'après et accord, les enfants issus d'un mariage mixte seront élevés dans le rite du père ou de la mère, suivant qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre sexe. Toutefois, cet accord ne vaut pas hors du territoire soumis à la juridiction de ceux qui l'ont conclu. Par conséquent, dans notre pays, ceux qui sont nés de parents appartenant à des rites différents, doivent être baptisés suivant le rite du père, comme l'enseignait déjà le décret de la Propagande, du 18 août 1913, au sujet des Ruthènes du Canada.

Mais si un seul des parents est catholique, l'enfant doit être baptisé suivant le rite de la partie catholique, car à cette partie incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation catholique de l'enfant.

De plus, il faut dans l'administration solennelle du baptême toujours se servir de l'eau solennellement bénite les veilles de Pâques et de la Pentecôte. Si, dans le cours de l'année, elle venait à diminuer de telle sorte que l'on craigne de n'en pas avoir suffisamment, on pourrait, même à plusieurs reprises, en mêler d'autre non bénite, mais en quantité moindre. Si elle venait à manquer complètement, soit par corruption, soit de toute autre manière, le curé devrait en bénir d'autre suivant le rite prescrit par le Rituel. (Canon 757).

Les cérémonies de cette bénédiction sont exposées au chapitre 7e du titre 2e du Rituel Romain. Ces cérémonies sont obligatoires, à moins qu'il n'existe pour le diocèse un indult permettant l'usage de la formule de Paul III.

Enfin Goussét (II, n. 106) nous dit : " Il se rencontre quelquefois des parents qui tiennent à ce que leur enfant soit baptisé avec de l'eau du Jourdain, qu'ils se sont procurée par une voie sûre : nous pensons qu'on peut satisfaire leur dévotion sans s'écarter des règles de l'Église, en mêlant de cette eau, en petite quantité, avec l'eau baptismale."

b) *Baptême privé*. — Le baptême privé est celui qui est ad-

ministéré sans les cérémonies prescrites par le Rituel, en versant simplement l'eau sur la tête de la personne à baptiser et en prononçant en même temps les paroles sacramentelles.

1° — Le Code (canon 759) enseigne que le baptême privé est permis, lorsque le danger de mort existe. Par cette assertion, le Code réprovoque l'ondoisement ou le baptême privé hors du danger de mort, et condamne la coutume qu'avait approuvée la S. Congrégation de la Propagande le 16 janvier et le 12 février 1804, coutume en vertu de laquelle, pour prévenir le danger que courent les enfants des chrétiens de mourir sans baptême, ce sacrement était administré sans retard aux enfants même bien portants, par les catéchistes ou par d'autres laïques éprouvés, dans les lieux où ne se trouvait pas de prêtre, ou encore lorsqu'il était vraiment difficile d'aller à lui ou de le faire venir.

Si celui qui administre le baptême privé, n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est requis pour la validité du sacrement. Par conséquent, il doit verser l'eau sur la tête de la personne à baptiser, et prononcer en même temps les paroles sacramentelles : Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

Mais, si celui qui baptise, est prêtre ou diacre, il doit, s'il en a le temps, faire les cérémonies qui suivent l'administration du baptême (canon 759, parag. 1). Ici encore le Code, par cette prescription met fin à une discussion entre théologiens. En effet, quoique le Rituel engage le ministre à faire, dans le cas de nécessité, les cérémonies qui suivent l'administration du baptême, cependant on se demandait si cette indication du Rituel est un précepte ou simplement un conseil. Les uns, avec Génicot et Marc, disaient qu'il y avait là un précepte, car, d'après les *Collectanea* de la Propagande, faire toutes les cérémonies, ou au moins celles qu'il est possible d'accomplir, est donné comme règle générale sans autre exception que la nécessité. Les autres, avec Lehmkuhl, pensaient qu'il n'y avait pas obligation stricte d'observer cette indication. Pour prouver son sentiment, Lehmkuhl cite l'opinion de Gardellini déclarant dans une note à propos du décret de la S. Congrégation des Rites, du 28 septembre 1820, "qu'on peut" ou "qu'il est permis d'accomplir les cérémonies consécutives au baptême". Et de fait une décision du Saint-Office, du 10 avril 1861, est ainsi conçue : "Lorsque le baptême est conféré privément, on omet, selon la rubrique du Rituel, les cérémonies qui précèdent, mais on peut accomplir celles qui suivent."

Enfin les cérémonies omises devront être suppléées le plus tôt possible à l'église (canon 759, parag. 3). Le Code, en s'exprimant ainsi, ne fait que rappeler une règle toujours maintenue par l'Église, et formulée dans le Rituel de la manière suivante : "Lors-

que par suite de danger éminent de mort, un enfant ou un adulte aura été baptisé sans les prières et les cérémonies sacrées, tout devra être suppléé lorsqu'il sera revenu à la santé et qu'il aura été porté à l'église."

Benoît XIV, dans la Constitution "*Inter omnigenas*", n'impose pas avec moins de rigueur l'obligation de suppléer les cérémonies omises, que celle de ne pas les omettre sans de graves motifs ; d'où il faut conclure qu'il y aurait faute grave à ne pas suppléer ce qui a été omis d'important.

Enfin une décision du Saint-Office, du 8 septembre 1869, ordonne aux Vicaires apostoliques de l'Inde de s'en tenir à cet égard aux prescriptions du Rituel et à la Constitution "*Inter omnigenas*" de Benoît XIV : c'est assez dire qu'il considère l'obligation de suppléer les cérémonies omises comme toujours maintenue dans toute sa rigueur.

Que si l'on se demande pourquoi l'Église exige si impérieusement la suppléance de ces cérémonies, lorsqu'une raison grave les fait omettre, on en trouve le motif dans ces quelques lignes de l'Instruction de la Propagande du 27 juillet 1775 : " Il ne faut pas que les baptisés soient privés des biens spirituels de grande importance qu'ils retirent de l'application, à eux faite, des cérémonies sacrées instituées par l'Église."

2^o) Hors du danger de mort, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes, c'est-à-dire qui ont l'âge de raison ; en ce cas il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises. (Canon 759, parag. 2 et 3).

Il peut être utile, croyons-nous, de rappeler ici la ligne de conduite à suivre avec les hérétiques convertis, telle que l'a tracée le Saint-Office dans un décret du 20 novembre 1878, renouvelé encore le 21 février 1883 et le 23 novembre 1898 : " Lorsqu'un hérétique se convertit, en quelque lieu que ce soit et quelle que soit la secte d'où il vienne, il faut faire une enquête sur le baptême reçu par lui. Cet examen accompli pour chaque cas, si on découvre avec certitude ou que le baptême n'a pas été administré ou qu'il a été nul, il faudra le conférer absolument. Si, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, l'examen n'aboutit à aucun résultat, de telle sorte qu'on ne puisse conclure ni pour, ni contre la validité, ou que tout au plus il reste un doute probable en faveur de la validité, il faudra administrer le baptême sous condition. Enfin, s'il est certain que le baptême a été valide, l'hérétique devra être reçu seulement à l'abjuration ou à la profession de foi."

Par conséquent, comme l'a prescrit le Saint-Office, dans l'Instruction du 20 juillet 1859: 1) si on vient à découvrir après un sérieux examen qu'il n'y a pas eu de baptême ou que le baptême

a été nul, les hérétiques doivent être baptisés absolument (absolute) avec les prières et les cérémonies pour le baptême des adultes, à moins que l'Évêque, pour une raison grave, ne permette l'usage des prières et des cérémonies pour le baptême des enfants. Quand le baptême est conféré absolument, il n'y a pas besoin d'abjuration ou de profession de foi ni d'absolution, puisque le sacrement de régénération purifie tout.

2) Si le baptême est reconnu comme valide, on reçoit seulement leur abjuration ou leur profession de foi, que suit l'absolution des censures.

3) Si enfin le baptême doit leur être renouvelé sous condition, il faut procéder de la manière suivante : a) l'abjuration ou la profession de foi ; b) le baptême sous condition ; c) la confession sacramentelle avec l'absolution sous condition.

Remarquons que la profession de foi à exiger est celle qui a été prescrite par le Saint-Office pour la conversion des hérétiques et qui est différente de celle de la bulle de Pie IV inscrite en tête du nouveau Code.

De plus, en vertu d'un décret de la S. Congrégation des Rites, du 27 août 1836, et d'une décision du Saint-Office, du 2 avril 1879, à moins d'indult, le baptême sous condition devait être administré avec les cérémonies prescrites pour le baptême solennel. Cependant les Évêques d'Angleterre avaient un indult leur donnant la faculté de permettre la collation du baptême sous condition aux hérétiques convertis sans les cérémonies ordinaires et avec de l'eau simplement bénite.

Cette faculté accordée antérieurement par indult est maintenant de droit commun donnée à tous les Ordinaires, qui peuvent permettre le baptême privé, c'est-à-dire sans les cérémonies ordinaires, quand il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes. En ce cas, il n'y a aucune obligation de suppléer plus tard les cérémonies omises.

c) *Baptême sous condition.* — Hors le cas précédent, quand on administre le baptême sous condition, il faut toujours suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême antérieur. Toutefois, si dans le premier baptême toutes les cérémonies avaient été faites, on pourrait dans le baptême sous condition ou les répéter ou les omettre. (Canon 760).

Noms à donner. — Les curés auront soin qu'on donne aux baptisés des noms de saints ou de saintes reconnus et vénérés comme tels dans l'Église. Cependant, si les parents veulent absolument imposer des noms profanes, les curés devront ajouter au nom imposé par les parents le nom d'un saint ou d'une sainte, et inscrire les deux noms dans les registres des baptêmes. (Canon 761).

C.-N. GARIÉPY, ptre.

BULLETIN SOCIAL

FAITS ET ŒUVRES

LA LIGUE DES MÉNAGÈRES

La Ligue des Ménagères de Québec a eu une importante réunion le mois dernier qui a témoigné de son activité et aussi de ses succès.

Ainsi à cette réunion, on a eu à prendre connaissance d'une lettre des Femmes d'affaires de Montréal demandant des renseignements sur la formation, le but, l'organisation et les méthodes d'action de la Ligue. Le chapelain de la Ligue fut prié de fournir les renseignements demandés.

Après avoir reçu d'heureuses nouvelles d'une section de la Ligue, celle de Notre-Dame du Chemin, on reçut aussi l'offre de conditions avantageuses de vente de deux fournisseurs aux membres de la Ligue.

La Ligue apprit aussi avec plaisir que le ministre provincial de l'Agriculture s'est rendu à la demande qu'on lui avait faite de faire donner, aux frais du gouvernement, des cours d'enseignement ménager dans chacune des sections de la Ligue. Le ministre offre en outre aux sections de la Ligue des conférences sur le poulailler, le jardin potager, ainsi que des brochures intéressant les ménagères. Le tout fut accepté avec reconnaissance.

La Ligue a eu ses élections le 19 de décembre. En voici le résultat :

Présidente : Mme Joseph Tanguay.

1ère Vice-présidente : Mme G.-A. Lafrance.

2ème Vice-présidente : Mme H. Côté.

Secrétaire : Mme Jos. Roy.

Assistante secrétaire : Melle Lefavre.

Secrétaire financière : Mme M. Langlais.

Assistante secrétaire financière : Mme Jacques Savard.

Trésorière : Mme J.-B. Hamel.

Gardiennne : Mesdames Lirette et Clavette.

Auditrices : Mme Caron, Melle Drouin, Mme Maheu.

Le 27 décembre, dans la salle Saint-Pierre ornée avec goût, eut lieu l'installation du nouveau bureau de la Ligue.

La réunion était sous la présidence honoraire de S. G. Mgr Roy et était aussi honorée de la présence de S. H. le maire de Québec. Madame Tanguay présidait.

Après la prière récitée par S. G. Mgr Roy et par l'assistance, M. Jos. Tanguay, le promoteur principal de cette belle œuvre, lui présente au nom de tous des souhaits de bienvenue, en même temps que l'expression de la reconnaissance, que tous partagent, pour l'encouragement et les conseils utiles qu'il n'a pas ménagés aux promoteurs de l'œuvre dès son début. M. Tanguay remercie Mgr Roy d'avoir donné à la Ligue un aumônier aussi dévoué qu'il a de talents. Cependant, une œuvre si bien dirigée, dit-il, ne doit pas se borner à améliorer le sort des ménagères à l'aise, elle doit aussi s'occuper de porter secours à ceux qui sont aux prises avec la misère. Notre œuvre doit aussi faire la charité, dit M. Tanguay. Ce ne sera pas son moindre mérite.

Le but de la réunion était l'installation des nouvelles officières. Après avoir dit quelques mots, l'abbé Maxime Fortin fit prononcer aux nouvelles élues la promesse solennelle de bien remplir les devoirs de leur charge. Les décorations furent remises aux officières par Mme la mairesse.

M. J.-E.-A. Pin fut ensuite invité à faire connaître l'œuvre de la Ligue.

Fonder une Ligue des Ménagères à Québec, réunir un grand nombre de femmes qui ont fort à faire dans leurs foyers, leur ouvrir un nouvel horizon, cela aurait pu sembler impossible à tout autre que M. Jos. Tanguay. Ce dernier s'est adressé aux autorités religieuses et civiles pour obtenir du secours. L'une et l'autre ont répondu généreusement à l'appel, et M. Pin remercie Mgr Roy et M. le Maire Lavigneur.

Après les unions ouvrières, la Ligue est née de la guerre, ou plutôt de l'exploitation, de l'accaparement des produits, et par suite de la hausse des prix, fruits de l'amour du gain. La première réunion se fit dans la salle de l'Union Saint-Joseph. M. Tanguay exposa la situation à un auditoire très nombreux, et lança un appel aux femmes de Québec. La Ligue se fonda et Mme Tanguay fut choisie comme présidente. Il fallait alors rallier des sociétaires, et l'on vit des zélatrices aller de maison en maison, recevoir l'accueil bienveillant des unes, vaincre l'indifférence des autres. Mais enfin toutes se sont unies, et de cette union est née une force faite du dévouement de toutes et de chacune. Aujourd'hui la Ligue comprend 7 sections différentes, et plus de 6,000 sociétaires.

Mais qu'a fait jusqu'ici la Ligue des Ménagères ?

Dans le domaine matériel, elle a demandé aux autorités civiles, la protection et le respect des lois. Elle a obtenu d'importantes concessions, un prix convenable pour certains produits alimentaires, et autres. A peine âgée de 9 mois, elle a un chiffre d'affaires de \$30,000 et a fait économiser à ses sociétaires plus de \$3,500.

Dans le domaine moral, les ménagères de la Ligue ont pratiqué une vraie économie. Elles ont ravivé l'amour de la famille, elles ont diminué la fréquentation des théâtres par les enfants qui n'ont pas 14 ans, et ce, en donnant l'exemple elles-mêmes. Elles ont empêché leurs enfants de fumer la mortelle cigarette, qui détruit l'intelligence et le sens moral des enfants.

Que sera maintenant l'avenir de la Ligue ? Il sera ce que l'auront fait le dévouement ou l'apathie, l'énergie ou l'indifférence des sociétaires. Le dévouement ne fait pas défaut et la Ligue grandira.

La femme a joué, et plus que jamais si elle le veut elle jouera un grand rôle dans la vie économique des nations. L'œuvre qu'elles accomplissent est une œuvre nationale, religieuse, et d'économie sociale, qui sera l'honneur des autorités religieuses et des pouvoirs publics.

M. Pin fut longuement applaudi et la présidente invita Mgr Roy à adresser quelques mots.

Mgr Roy renouvela ses encouragements à la Ligue au nom de l'Église, mais ce n'est pas qu'il voit dans la Ligue des Ménagères une manifestation du mouvement féministe.

Le féminisme, c'est la désertion de la vie familiale, c'est la désertion des foyers. L'Église n'estime la femme qu'en autant qu'elle s'occupe de la famille, du foyer. Le but de la Ligue c'est la défense des foyers, centres de vie domestique, et sauvegarde de la vie chrétienne.

C'est à l'honneur du vieux Québec de pouvoir dire que de toutes les villes du monde, c'est celle où les foyers sont mieux gardés. La Ligue n'affaiblira pas l'amour du foyer, et n'en favorisera pas la désertion, au contraire elle les défend et en augmente les attaches.

Parlant de l'Œuvre économique de la Ligue, Mgr Roy fit voir la coopération des ménagères à l'œuvre de la Providence. Ce n'est pas pour redresser l'œuvre de celle-ci, mais pour réparer ce que les hommes et aussi les femmes font si mal.

Ce qui doit dominer, dit-il, dans votre Ligue, c'est l'esprit de justice et de charité. La charité d'abord et surtout, car où est la charité, la justice n'est pas loin. L'union fait la force, mais

une vraie union, fondée sur la charité peut seule engendrer une union pour le bien. Aimez-vous les unes les autres, c'est là le principe vivifiant de toute société, c'est le principe de la vie du chrétien. La charité dans les relations, cette charité qui fait pardonner, qui fait sacrifier les opinions et les intérêts personnels. Cette vraie charité ne peut venir que de Dieu, c'est par Lui que tout naît et c'est par Lui que tout vit et vivra.

Invité à prendre la parole après l'éloquent discours de Mgr Roy, qui fut longuement applaudi, M. le maire Lavigueur nous dit son embarras. Toutefois il ne peut s'empêcher de féliciter la Ligue de ses succès et de son imposante réunion. Il s'en réjouit comme citoyen et comme maire de Québec, et il espère que la Ligue continuera l'œuvre si bien commencée, dans un temps où on en a tant besoin.

S. G. Mgr Roy termina la séance par la prière, puis l'on se dispersa.

AU PATRONAGE DE LÉVIS

Le deux décembre, le missi'naire de la Tempérance commençait au Patronage de Lévis, la retraite annuelle préparatoire à la grande fête patronale de cette institution, l'Immaculée Conception.

Tous ces jeunes gens, tant de la "Maison de Famille" que ceux des "Unions", ont suivi avec une extrême ferveur ces saints exercices.

De onze heures à minuit, le jeudi soir, veille de l'Immaculée Conception, il y eut l'Heure Sainte, et c'est aux pieds du S. Cœur exposé qu'ils se sont préparés à célébrer et à saluer, à minuit sonnant, la fête de leur mère et de leur Patronne !

Dans l'après midi, après le sermon de persévérance, il y eut la consécration solennelle de tous ces jeunes gens, à la Ste Vierge.

Puisse cette bonne Mère, bénir leurs résolutions, soutenir leurs efforts et faire qu'ils restent dignes de sa protection, dignes aussi des enseignements et du zèle dont ils bénéficient au Patronage de Lévis.

Ceux de nos abonnés qui ne tiennent pas à garder la collection de la "SEMAINE RELIGIEUSE", nous rendraient un immense service en nous adressant la livraison numéro 6 (11 octobre) de la présente année.